# Art. 5 PAP QE – Zone de jardins familiaux [JAR]

Le quartier existant «  zone de jardins familiaux » est destiné à la culture jardinière et à la détente.

Toutes les constructions sont interdites, à l’exception des abris de jardins et constructions similaires selon l’Art.19 ainsi que des aménagements prévus dans lesArt. 21, Art. 22 et Art.23.